



**Arrêté temporaire n°26-AT-0167
Portant réglementation du stationnement**

RUE DU PONT NEUF

Le Maire de la ville de Rumilly,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 417-10,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU l'arrêté municipal du 26 avril 2026 portant délégation de signature au profit de Mme BOICHET-PASSICOS,

VU la demande émise par **monsieur GILG Philippe** domicilié 2 impasse des Echolères 85520 JARD SUR MER aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDÉRANT qu'un déménagement et la conception des lieux où se déroule l'évènement nécessitent une modification du stationnement des véhicules,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 15/07/2026 à midi et jusqu'au 16/07/2026 à midi, le stationnement des véhicules est interdit sur la place de livraison 2 RUE DU PONT NEUF (sur la place livraison). Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de déménagement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2

La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par monsieur GILG Philippe.

Article 3

Chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rumilly, le 11 juin 2026

Pour le Maire,

Signé par : CHRISTINE BOICHET-PASSICOS

Date : 11/06/2026

Qualité : 3ième ADJ MAIRIE



DIFFUSION:

- M GILG Philippe
- Brigade de Gendarmerie
- Président de la communauté de commune
- J'Y BUS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de l'arrêté peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.